



ASSOCIATION
CHASSE ET PÊCHE
**SIEUR DE
ROBERVAL**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

Mai 2022

Table des matières

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 - Dénomination sociale	1
Article 2 - Siège social	1
Article 3 - Missions de la corporation	1
Article 4 - Sceau et sigle	2
CHAPITRE 2 : LES MEMBRES	2
Article 5 – Catégories de membres.....	2
Article 6 - Conditions d'admission du membre majeur.....	2
Article 7 - Conditions d'admission du membre junior	2
Article 8 - Conditions d'admission du membre corporatif.....	2
Article 9 - Éligibilité du membre honoraire	2
Article 10 - Cotisation.....	3
Article 11 - Suspension et expulsion.....	3
Article 12 - Démission.....	3
CHAPITRE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	3
Article 13 - Assemblée générale annuelle	3
Article 14 - Ordre du jour de l'assemblée générale.....	3
Article 15 - Assemblée générale spéciale.....	4
Article 16 - Quorum.....	4
Article 17 - Vote et élection.....	4
CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
Article 18 - Composition.....	5
Article 19 - Éligibilité	5
Article 20 - Vacance.....	5
Article 21 - Rémunération	5
Article 22 - Pouvoirs des administrateurs	5
Article 23 - Devoirs des administrateurs	6
Article 24 - Assemblée du conseil d'administration.....	6
Article 25 - Le quorum	6
Article 26 - Le vote.....	6

Article 27 - Fin du mandat.....	7
CHAPITRE 5 : LES OFFICIERS	7
Article 28 - Le président.....	7
Article 29 - Le vice-président	7
Article 30 - Le secrétaire.....	7
Article 31 - Le trésorier	7
Article 32 – Vacance.....	8
Article 33 - Destitution ou démission.....	8
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	8
Article 34 - Année financière.....	8
Article 35 - Les affaires bancaires.....	8
Article 36 – Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements	8
CHAPITRE 7 : LIVRES ET REGISTRES	8
Article 37 - Livres de la corporation	8
Article 38 - Livres comptables.....	8
Article 39 – Consultation.....	9
Article 40 - Divulgence de renseignements aux membres.....	9
CHAPITRE 8 : LES AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	9
Article 41 - Procédure d'amendement des règlements généraux	9
CHAPITRE 9 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION	9
Article 42 - Procédure de dissolution	9
DÉCLARATION :.....	10



ASSOCIATION
CHASSE ET PÊCHE
**SIEUR DE
ROBERVAL**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

PRÉAMBULE

La présente corporation a le droit d'adopter tout règlement à condition qu'il soit en accord avec la loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38) et la plus récente mise à jour des règlements généraux de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Dénomination sociale

- La présente corporation est connue sous le nom d'Association Chasse et Pêche Sieur de Roberval Inc.
- Pour les besoins des présents règlements, elle sera désignée simplement comme étant la « corporation ».

Article 2 - Siège social

Le siège social de la corporation est établi au 851, boul. Saint-Joseph, Roberval G8H 2L6.

Article 3 - Missions de la corporation

- Promouvoir les activités de chasse et de pêche tout en axant ses efforts sur le développement de la relève.
- Soutenir la conservation et la préservation de la faune et de la flore, afin de permettre à la relève de bénéficier d'une qualité adéquate de chasse et de pêche.
- S'associer activement aux activités initiées par la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs.
- Favoriser l'observance des lois concernant la chasse, la pêche et la protection des ressources naturelles renouvelables.
- Promouvoir le tir sportif par le biais de ses installations, situées au 500 Chemin du Lac aux Sables, Ste-Hedwige G0W 2R0.
- Promouvoir les activités initiées par la Fédération québécoise de tir (FQT).
- Promouvoir et favoriser une relève sécuritaire et adéquate par une saine pédagogie à l'initiation au tir.

Article 4 - Sceau et sigle

La corporation peut se doter d'un sceau ou de tout autre moyen d'identification visuelle dont le conseil d'administration détermine la forme et la teneur.

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

Article 5 – Catégories de membres

Il y a quatre catégories de membres:

- le membre majeur;
- le membre junior;
- le membre corporatif;
- le membre honoraire.

Article 6 - Conditions d'admission du membre majeur

Peut devenir membre de la corporation toute personne de 18 ans et plus acquittant le coût de la cotisation annuelle et qui s'engage à se conformer aux dispositions des règlements généraux de la corporation. Il n'est cependant pas admis qu'une autre association, affiliée ou non à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs, devienne membre votant de la corporation.

Article 7 - Conditions d'admission du membre junior

Peut devenir membre de la corporation toute personne de moins de 18 ans acquittant la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Cette personne sera considérée comme membre avec droit de vote aux assemblées générales. Le membre junior pourra, suivant les dispositions de l'article 17, occuper un poste de directeur au sein du conseil d'administration, mais, étant mineur, ne pourra devenir officier en raison de son âge.

Article 8 - Conditions d'admission du membre corporatif

Peut devenir membre de l'Association Chasse et Pêche Sieur de Roberval Inc. toute personne morale constituée en corporation qui adhère aux buts et objectifs de l'Association et qui acquitte le coût de la cotisation annuelle. Ses représentants peuvent assister aux assemblées générales et spéciales de l'Association avec droit de parole, mais sans droit de vote. Cette catégorie de membres ne peut être élue au conseil d'administration de l'Association.

Article 9 - Éligibilité du membre honoraire

Le conseil d'administration peut, en tout temps, accepter comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Le membre honoraire n'a pas droit de vote et ne peut être élu au conseil d'administration.

Article 10 - Cotisation

La cotisation annuelle des membres est payable aux époques, lieux, taux et en la manière fixée par le conseil d'administration.

Article 11 - Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser, pour une période qu'il détermine, un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou qui se conduit d'une façon contraire aux intérêts de la corporation. Également, peut être exclu du conseil d'administration un membre en règle qui est reconnu coupable d'une infraction en regard des lois sur les activités de chasse et de pêche.

Article 12 - Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission ne prenne effet.

CHAPITRE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 - Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres, par la poste ou par voie d'un avis publié dans un journal local, au moins 15 jours avant la réunion; cependant, l'assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

Article 14 - Ordre du jour de l'assemblée générale

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les items suivants:

- L'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
- L'acceptation, par l'assemblée générale, des règlements (nouveaux ou modifiés), adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
- La présentation des états financiers;
- L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration et des officiers dont les mandats sont échus ou vacants.

L'ordre du jour de toute assemblée ou réunion doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 15 - Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration ou 5 membres actifs peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale, aux lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de 30 jours aux membres pour la tenue de cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de 5 membres ou plus doit produire une demande écrite signée par ce groupe de membres. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

Article 16 - Quorum

L'assemblée générale est constituée de tous les membres actifs qui ont acquitté leur cotisation annuelle.

Le quorum est formé par les membres actifs présents, convoqués selon les dispositions de l'article 13.

Article 17 - Vote et élection

Seuls les membres en règle de la corporation ont le droit de vote. Chaque membre détient un vote. Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote est pris au siège social de la corporation, sauf exception.

- L'élection du conseil d'administration se fait lors de l'assemblée générale annuelle.
- Les membres présents nomment un président d'élection qui peut s'adjoindre un secrétaire et un scrutateur pour vérifier le décompte des votes.
- Le président d'élection n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix et ne peut accepter de poste d'administrateur au sein de l'association.
- Les élections se font annuellement pour chacun des postes vacants, par mise en nomination ou par suffrage secret s'il y a plus d'un postulant à une même fonction.
- Une fois les administrateurs élus, ces derniers se réunissent lors d'un conseil d'administration ordinaire pour procéder à l'élection des officiers.
- Le poste de directeur junior doit être traité séparément en fin de processus d'élection, puisqu'il n'est pas soumis aux dispositions du paragraphe suivant. Le titulaire junior est élu pour un an seulement et peut briguer les suffrages l'année suivante s'il répond toujours aux conditions requises.

Afin de permettre au conseil d'administration de poursuivre ses projets en cours, le président et le trésorier sont élus pour un mandat de deux ans aux années paires alors que le vice-président et le secrétaire sont élus pour un mandat de deux ans échéant aux années impaires. Quant aux directeurs, ils sont élus pour un mandat de deux ans à raison de 50% des effectifs chaque année. Exceptionnellement, pour 2009, les administrateurs visés par l'année impaire n'auront été mandatés que pour un an.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - Composition

La corporation est administrée par un conseil composé de 15 personnes, l'une d'elles à titre de membre junior, élues par l'assemblée générale annuelle, sauf dans les cas prévus à l'article 19 des présents règlements. Ce nombre peut être modifié par vote majoritaire de l'assemblée générale ou, selon les besoins, d'une assemblée du conseil d'administration en vertu de l'article 87 de la loi sur les compagnies du Québec.

Chaque responsable de comité doit siéger comme directeur du Conseil d'administration.

Article 19 - Éligibilité

Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la corporation. De plus, ces personnes doivent posséder la capacité juridique, exception faite des dispositions de l'article 7 concernant les conditions d'admission du membre junior.

Article 20 - Vacance

S'il survient une vacance au conseil d'administration ou si un poste demeure vacant lors de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs peuvent y pourvoir en nommant à la place vacante, jusqu'à la prochaine assemblée générale, une personne désireuse d'en faire partie. Aussi longtemps que les administrateurs en fonction forment quorum, ils peuvent agir même s'il y a des vacances au conseil d'administration.

Article 21 - Rémunération

Les membres de la corporation ne font pas l'objet d'une rémunération par la corporation pour leurs services. Cependant, les dépenses effectuées pour le compte de la corporation sont remboursables si elles sont approuvées par un vote majoritaire des membres du conseil d'administration.

Article 22 - Pouvoirs des administrateurs

Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux que la Loi sur les compagnies du Québec, L.R.Q., c. C-38 réserve expressément aux membres.

Article 23 - Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation:

- a) il se donne une structure interne en nommant parmi les membres, en plus des officiers élus par l'assemblée générale annuelle, tout autre officier ou adjoint utile à la corporation;
- b) il s'adjoit, au besoin, un nombre illimité de personnes-ressources dans le cadre de la formation de sous-comités. Ces personnes peuvent participer aux assemblées du conseil d'administration; ils ont droit de parole sans toutefois disposer du droit de vote;
- c) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie (sous réserve de la sanction par l'assemblée générale) et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation (voir art. 40);
- d) il prend les décisions concernant l'engagement d'employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager;
- e) il détermine les conditions d'admission des membres;
- f) il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 24 - Assemblée du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation. Il est également possible, dans des circonstances exceptionnelles, de tenir des réunions spéciales. La convocation aux assemblées se fait par le secrétaire, sur demande du président ou de deux administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné dans l'avis. Les modes de fonctionnement, de convocation et de tenue des réunions régulières et spéciales sont décidés par le conseil d'administration.

Article 25 - Le quorum

Il y a quorum si 50% + 1 des administrateurs élus sont présents.

Article 26 - Le vote

Le vote par procuration n'est pas permis. Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante, mais il peut décider que le vote soit pris à une prochaine assemblée.

Article 27 - Fin du mandat

La fonction d'un administrateur cesse au moment où:

- a) il offre par écrit sa démission au conseil d'administration et dès que celui-ci, par résolution, l'accepte;
- b) il cesse de posséder les qualités requises;
- c) il est absent, sans raison valable acceptée par les administrateurs, de plus de trois (3) assemblées ordinaires du conseil d'administration;
- d) il décède ou la dissolution de la corporation survient.

CHAPITRE 5 : LES OFFICIERS

Article 28 - Le président

Le président de la corporation en assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la corporation à l'exception des fonctions réservées aux administrateurs et des affaires devant être transigées par les membres lors d'assemblée générale. Il exerce tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Il préside, s'il est présent, toutes les assemblées des membres. Il s'assure finalement que toutes les décisions et politiques adoptées ou ratifiées par les membres et/ou le conseil sont correctement et effectivement mises en vigueur.

Article 29 - Le vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

Article 30 - Le secrétaire

Il rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registres des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Enfin, il exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

Article 31 - Le trésorier

Il a la charge et la garde de l'argent et des valeurs de la corporation et dépose cet argent dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il a également la charge de tous les livres de comptabilité. Il fait rapport au conseil d'administration de la situation financière de la corporation au moment déterminé. Il signe tous les documents requérant sa signature. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements ou le conseil d'administration.

Article 32 – Vacance

Si le poste d'un officier devient vacant, peu importe les circonstances, le conseil d'administration peut élire tout autre administrateur pour remplir cette vacance.

Article 33 - Destitution ou démission

Pour un motif sérieux, les officiers peuvent être destitués de leur fonction en tout temps par un vote majoritaire du conseil d'administration. Ils peuvent également démissionner en tout temps au moyen d'un avis écrit adressé au président ou au secrétaire.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 34 - Année financière

L'exercice financier de la corporation commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année, mais l'assemblée générale peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux.

Article 35 - Les affaires bancaires

Les opérations bancaires et financières de la corporation s'effectuent avec les banques ou institutions financières que les administrateurs désignent. Les administrateurs désignent aussi les personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la corporation (minimum de 3 personnes pour 2 signatures requises).

Article 36 – Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements

Tous les chèques, billets de change et autres effets de commerce, contrats ou convention engageant la corporation ou la favorisant doivent être signés par le président et le trésorier. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil (par résolution) pour exercer cette fonction. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation.

CHAPITRE 7 : LIVRES ET REGISTRES

Article 37 - Livres de la corporation

Les administrateurs choisissent un ou plusieurs livres où figurent les documents principaux de la corporation.

Article 38 - Livres comptables

La corporation tient également, à son siège social ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration, un ou plusieurs livres où sont inscrits ses recettes et déboursés, et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et obligations.

Article 39 – Consultation

Sous réserve de la loi, les membres, les créanciers de la corporation ainsi que leurs mandataires peuvent consulter l'acte constitutif de la corporation, ses règlements et leurs modifications, les procès-verbaux des assemblées des membres et les résolutions des membres, les registres relatifs aux administrateurs et aux membres de la corporation ainsi que les registres des hypothèques et le dernier rapport annuel de la corporation.

Article 40 - Divulgence de renseignements aux membres

Sous réserve de la loi, aucun membre ne pourra exiger d'être mis au courant de la gestion de la corporation plus particulièrement lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts de la corporation de rendre public tout renseignement. Les administrateurs pourront établir à quelles conditions les livres et documents de la corporation pourront être disponibles aux membres.

CHAPITRE 8 : LES AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 41 - Procédure d'amendement des règlements généraux

Les règlements généraux sont adoptés ou amendés au cours de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cet effet. Cependant, il est permis au conseil d'administration, en tout temps, de promulguer, adopter ou modifier les présents règlements pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi et aux lettres patentes. Sauf le cas où la loi exige la ratification des membres comme condition préalable à leur entrée en vigueur, telle promulgation, adoption ou modification prend effet sans cette ratification jusqu'à la date de la prochaine assemblée annuelle des membres de la corporation qui se prononceront sur la ou les modifications apportées au présent règlement. Tout amendement visant à modifier, remplacer ou abroger un ou des articles des présents statuts et règlements généraux, conformément au paragraphe b) de l'article 23, doit être soumis à la connaissance des membres au plus tard 30 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale annuelle sauf dans le cas d'une assemblée générale spéciale où tel délai est réduit à 20 jours.

CHAPITRE 9 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 42 - Procédure de dissolution

En cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens mobiliers ou immobiliers restants après le paiement des dettes et obligations seront dévolus à un organisme à but non lucratif.

DÉCLARATION :

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la corporation.

- Adopté par les membres du conseil d'administration ce 8e jour du mois de juillet 2008.
- Adopté par les membres de l'assemblée générale de la corporation ce 15e jour du mois d'avril 2009.
- Modifié lors de l'assemblée générale du 12 avril 2011.
- Modifié (art. 8 et 27) par les membres lors de l'AGA du 29 avril 2015.
- Modifié (art. 3, 16, 18, 25 et 34) par les membres lors de l'AGA du 24 avril 2019.